



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2024-06-05-00003
Portant interdiction totale de la pêche
sur le Lac de Pannecièrre
sur la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 6 avril 2024.

VU l'absence d'observation l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

VU l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT que le lac de Pannecièrre reçoit un grand nombre de touristes en juillet et août.

CONSIDÉRANT que des conflits réguliers à ce moment de l'année entre pêcheurs et baigneurs sont constatés.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche par tous les modes ou procédés de pêche et même en No kill depuis la rive sur le lac de Pannecièrre de la zone d'activité et de baignade de Bonin et jusqu'au-delà de l'anse à l'aval de celle-ci (cf carte jointe) **est interdite du 1^{er} juillet au 31 août 2024.**

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

M le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 05.06.2024

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

